

CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

## Convention de Transaction en date du 14 mars 2016, telle que modifiée

Au sens de l'article 7:907 du Code civil néerlandais

*entre*

**ageas SA/NV**

*et*

**Vereniging van Effectenbezitters**

*et*

**DRS Belgium CVBA**

*et*

**Stichting Investor Claims Against FORTIS**

*et*

**Stichting FORsettlement**

*et*

**Stichting FortisEffect**

*En date du*      *19 mai 2016*

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

### Table des matières

	<b>Page</b>
1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	6
2 GARANTIES.....	6
3 CATÉGORIES D'ACTIONS FORTIS .....	7
3.1 Catégories d'Actions Fortis.....	7
4 TRANSACTION ; PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION.....	8
4.1 Transaction .....	8
4.2 Fondation et Administrateur des Demandes.....	8
4.3 Procédure pour obtenir une distribution à partir du Montant Transactionnel.....	9
5 FINALITÉ.....	11
5.1 Décharge et renonciation complètes, définitives et irrévocables .....	11
5.2 Suspension et fin des actions et procédures.....	12
5.3 Aucune action ou assistance à d'autres actions ; abstention de toute déclaration négative.....	13
5.4 Aucune reconnaissance de faute, de responsabilité et de culpabilité.....	13
5.5 Stipulation pour autrui .....	13
6 DÉPÔT À LA COUR EN VUE D'OBTENIR L'HOMOLOGATION .....	14
6.1 Requête.....	14
6.2 Notification du Dépôt.....	14
6.3 Notification de la Décision d'Homologation .....	15
6.4 Expressions de la volonté de ne pas être lié par la Décision d'Homologation .....	16
6.5 Modification de la convention si nécessaire .....	17
7 RÉSILIATION .....	17
7.1 Décision d'Homologation .....	17
7.2 Opt-Out .....	17
7.3 Conséquence de la résiliation.....	18
8 ANNONCES ; MEILLEURS EFFORTS ; CONFIDENTIALITÉ .....	18
8.1 Annonces .....	18
8.2 Meilleurs efforts.....	18
8.3 Engagement de confidentialité .....	18
9 DIVERS.....	18
9.1 Nature de cet accord.....	18
9.2 Interdiction de cession .....	18
9.3 Invalidité.....	18
9.4 Exemplaires .....	19

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

9.5	Modifications et renonciations .....	19
9.6	Droits des tiers .....	19
9.7	Pas de résolution ; pas de révision ; erreurs .....	19
9.8	Suspension .....	20
9.9	Coûts.....	20
9.10	Traduction .....	20
9.11	Notifications .....	20
10	LOI APPLICABLE ET EXÉCUTION .....	21
10.1	Loi applicable .....	21
10.2	Médiation .....	21
10.3	Arbitrage.....	22
10.4	Autres différends.....	22
11	APPUI ET SOUTIEN DE FORTISEFFECT.....	22

## Annexes

- Annexe 1** Définitions et interprétation
- Annexe 2** Plan de Répartition de la Transaction
- Annexe 3** Détermination du Montant de l'Opt-Out

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

### La Convention de Transaction

#### LA PRÉSENTE CONVENTION EST DATÉE DU 14 MARS 2016 ET CONCLUE ENTRE :

- (1) ageas SA/NV, une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Bruxelles, Belgique, et qui est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.406.524 (« **Ageas** ») ;
- (2) Vereniging van Effectenbezitters, une association de droit néerlandais, dont le siège social est établi à La Haye, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 40408053 (« **VEB** ») ;
- (3) DRS Belgium CVBA, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à Bruxelles, Belgique, et qui est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (« **Deminor** ») ; et
- (4) Stichting Investor Claims Against FORTIS, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Amsterdam, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 50975625 (« **SICAF** »),
- (5) Stichting FORsettlement, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Amsterdam, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 65740599 (la « **Fondation** »),
- (6) Stichting FortisEffect, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Utrecht, Pays-Bas, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 30249138 (« **FortisEffect** »),

toutes les parties mentionnées aux points (1) à (6) ci-dessus sont dénommées ensemble les « **Parties** » et chacune d'entre elles séparément une « **Partie** », mais ces termes définis ne comprennent FortisEffect qu'au regard des Articles 9, 10 et 11 ; les Parties (2) à (4) sont les Groupes Actifs de Demandeurs (dénommés à la fois individuellement « **GAD** » et ensemble les « **GADs** »).

#### CONTEXTE :

- (A) Fortis N.V. (une société de droit néerlandais – dénommée ageas N.V. après le 30 avril 2010) et Fortis SA/NV (une société de droit belge – dénommée ageas SA/NV après le 30 avril 2010) ont fusionné le 7 août 2012. ageas SA/NV (la holding belge) était la société absorbante. En ce qui concerne les événements qui précèdent le 30 avril 2010, Ageas sera dénommée « **Fortis** ».
- (B) En 2007 et 2008, l'ancien groupe Fortis menait des activités bancaires et d'assurance. Les actions de Fortis étaient cotées sur Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles et la Bourse de Luxembourg.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

- (C) En 2007 et 2008, certains événements ont eu lieu à l'égard de Fortis (les « **Événements** »), en ce compris mais sans s'y limiter : (i) la communication ou l'absence de communication de Fortis au marché en septembre et octobre 2007 concernant son exposition aux *subprimes*, en mai et juin 2008 concernant sa position de solvabilité et de liquidité et les cessions nécessaires pour exécuter l'acquisition d'ABN AMRO, et en septembre et octobre 2008 concernant (la période qui a précédé) le démantèlement de Fortis; et (ii) sa politique relative à sa position de solvabilité et de manière générale sa politique relative à l'acquisition d'ABN AMRO.
- (D) Les Événements ont donné lieu à des allégations selon lesquelles Fortis aurait violé, parmi d'autres lois et règlements (financiers) belges ou néerlandais, la loi néerlandaise sur les services financiers (*Wet op het financieel toezicht*), et aurait agi de manière fautive à l'égard des investisseurs dans Fortis au cours des années 2007 et 2008, en ce compris pendant les périodes allant (i) du 21 septembre au 7 novembre 2007 inclus, (ii) du 13 mai 2008 au 25 juin 2008 inclus, et (iii) du 29 septembre 2008 au 3 octobre 2008 inclus, menant à des actions civiles et des procédures judiciaires aux Pays-Bas et en Belgique, entre autres initiées par VEB, SICAF et Stichting FortisEffect (l'Autre Groupe Actif de Demandeurs, ou « **AGAD** », tous situés aux Pays-Bas), et par Deminor et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).
- (E) VEB représente, en vertu de ses statuts, les intérêts des détenteurs de valeurs mobilières en général, en ce compris les intérêts des personnes qui détenaient des Actions Fortis (tel que ce terme est défini au Paragraphe 1 de l'Annexe 1 (Définitions et interprétation)) au cours de la période allant du 21 septembre 2007 au 3 octobre 2008. SICAF représente, en vertu de ses statuts, les intérêts des personnes qui détenaient des Actions Fortis au cours de la période allant du 29 mai 2007 au 14 octobre 2008 et qui ont subi un dommage, en ce compris mais sans s'y limiter, 155 co-demandeurs dans la procédure dénommée SICAF-II. Deminor représente et conseille environ 5.900 Actionnaires Eligibles (tel que ce terme est défini au Considérant (H)), la grande majorité d'entre eux agissant comme demandeurs nommés dans des procédures judiciaires en Belgique.
- (F) Les Parties ont exploré les possibilités de résoudre les litiges et les réclamations relatifs aux Événements. A cet égard, elles ont soumis ces litiges à la médiation qui a été effectuée par MM. Stephen Greenberg et Yves Herinckx (les « **Médiateurs** ») conformément à un accord de médiation daté du 8 octobre 2015.
- (G) Le Montant Transactionnel (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1.1) sera financé par Ageas et par le produit de certaines polices d'assurance au profit de ses (anciens) administrateurs et dirigeants. Le Montant Transactionnel moins le produit de ces polices d'assurance sera payé par Ageas dans le but de régler toutes les réclamations et d'être déchargée de toute responsabilité éventuelle envers les Actionnaires Eligibles en lien avec les Événements (si responsabilité il devait y avoir).
- (H) Sans admettre qu'elle commettrait ou aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. (cette personne étant un « **Actionnaire Eligible** ») aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1.1) en lien avec les Evénements.

- (I) Les Parties ont examiné ce que serait une juste indemnisation en lien avec les Evénements pour différentes catégories d'Actionnaires Eligibles, en fonction notamment de (i) la période pendant laquelle les Actionnaires Eligibles détenaient des Actions Fortis, (ii) si ces Actionnaires Eligibles ont détenu ou acheté des Actions Fortis, et (iii) si ces Actionnaires Eligibles sont des Demandeurs Actifs ou des Demandeurs Non-Actifs (tels que ces termes sont définis à l'Annexe 1). Les Parties souhaitent désormais qu'Ageas indemnise les Actionnaires Eligibles, selon les termes et sous réserve des conditions de la présente convention.
- (J) Bien qu'il soit impossible de connaître précisément le nombre de personnes pouvant être qualifiées d'Actionnaire Eligible, de Demandeur Actif ou de Demandeur Non-Actif (tels que ces termes sont définis ci-dessous), les Parties estiment que, au cours de chacune des trois périodes visées à l'Article 3.1.1, il y a environ 50.000 à 70.000 Demandeurs Actifs et environ 100.000 à 150.000 Demandeurs Non-Actifs.
- (K) Les Parties souhaitent soumettre une requête conjointe, telle que visée à l'article 7:907(1) du CCN auprès de la Cour d'appel d'Amsterdam (la « **Cour** »), dans le but d'entendre déclarer la présente convention, et la transaction qu'elle contient, contraignantes à l'égard de tous les Actionnaires Eligibles, en ce compris mais sans s'y limiter, les actionnaires aux Pays-Bas et en Belgique, dans la plus grande mesure possible, y compris la plus grande dimension géographique.

**LES PARTIES S'ACCORDENT COMME SUIVANT****1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation, les définitions et dispositions de l'Annexe 1 (*Définitions et interprétation*) s'appliquent tout au long de la présente convention.

**2 DÉCLARATIONS**

## 2.1.1 Les Parties déclarent que :

- (a) elles sont pleinement autorisées et ont toutes les approbations internes et externes (par exemple de la Banque Nationale de Belgique) nécessaires pour conclure et exécuter la présente convention ;
- (b) toutes les déclarations qu'elles font dans la présente convention sont vraies et exactes.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

## 3 CATÉGORIES D'ACTIONS FORTIS

## 3.1 Catégories d'Actions Fortis

3.1.1 Aux fins de la présente convention, les Actions Fortis sont divisées dans les sous-catégories suivantes :

- (a) le nombre d'Actions Acquises en Période 1 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 7 novembre 2007 f.d.m. moins le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 21 septembre 2007 o.d.m. dans la mesure où la différence est supérieure à zéro (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Acquises en Période 1** » de cet Actionnaire Eligible) ;
- (b) le nombre d'Actions Détenues en Période 1 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre le plus faible d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 7 novembre 2007 f.d.m. ou le 21 septembre 2007 o.d.m. (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Détenues en Période 1** » de cet Actionnaire Eligible ; et ensemble avec les Actions Acquises en Période 1, les « **Actions de la Période 1** ») ;
- (c) le nombre d'Actions Acquises en Période 2 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 25 juin 2008 f.d.m. moins le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 13 mai 2008 o.d.m. dans la mesure où la différence est supérieure à zéro (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Acquises en Période 2** » de cet Actionnaire Eligible) ;
- (d) le nombre d'Actions Détenues en Période 2 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre le plus faible d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 25 juin 2008 f.d.m. ou le 13 mai 2008 o.d.m. (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Détenues en Période 2** » de cet Actionnaire Eligible ; et ensemble avec les Actions Acquises en Période 2, les « **Actions de la Période 2** ») ;
- (e) le nombre d'Actions Acquises en Période 3 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 3 octobre 2008 f.d.m. moins le nombre d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 29 septembre 2008 o.d.m., dans la mesure où la différence est supérieure à zéro (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Acquises en Période 3** » de cet Actionnaire Eligible) ;
- (f) le nombre d'Actions Détenues en Période 3 est, à l'égard d'un Actionnaire Eligible, le nombre le plus faible d'Actions Fortis détenues par cet Actionnaire Eligible le 3 octobre 2008 f.d.m. ou le 29 septembre 2008 o.d.m. (ces Actions Fortis sont ci-après dénommées les « **Actions Détenues en Période 3** » de cet Actionnaire Eligible, et ensemble avec les Actions Acquises en Période 3, les « **Actions de la Période 3** »).

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK**4 TRANSACTION ; PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE INDEMNISATION****4.1 Transaction**

4.1.1 Le « **Montant Transactionnel** » est la somme de la Limite de l'Enveloppe 1 et de la Limite de l'Enveloppe 2 (telles que définies à l'Annexe 1), étant précisé, afin d'éviter tout doute, que cette somme exclut tous les frais et dépenses liés à la conclusion, l'approbation et la mise en œuvre de la présente convention, tels que mais sans s'y limiter, les coûts visés aux Articles 4.2.4 et 4.2.5, et les coûts des Parties tels qu'ils sont décrits à l'Article 9.9.

4.1.2 Ageas veillera à s'assurer que le Montant Transactionnel sera réparti conformément au Plan de Répartition de la Transaction qui figure à l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*), et conformément à l'Article 4.3.

**4.2 Fondation et Administrateur des Demandes**

4.2.1 La Fondation a été créée pour superviser, contrôler et administrer la répartition du Montant Transactionnel.

4.2.2 La Fondation constituera un compte bancaire (le « **Compte de la Fondation** ») dans les vingt (20) Jours Ouvrables après que la Fondation soit devenue partie à la présente convention.

4.2.3 Aussi tôt qu'il sera possible en pratique, au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables après la nomination du conseil de la Fondation (le « **Conseil de la Fondation** »), le Conseil de la Fondation sélectionnera une organisation indépendante ayant de l'expérience et des capacités internationales en tant qu'administrateur des demandes (l' « **Administrateur des Demandes** »), à la suite d'un processus de sélection rigoureux, lors duquel des critères importants dans le choix de l'Administrateur des Demandes sont l'expérience, la haute qualité et la haute réputation dans le traitement des demandes tant d'investisseurs particuliers que d'investisseurs institutionnels en Europe, et qui prend en considération l'expérience préalable dans des règlements transactionnels relatifs à des litiges de masse concernant plusieurs Etats en Europe.

4.2.4 Les frais et dépenses de la Fondation et de l'Administrateur des Demandes, en ce compris notamment tous les frais relatifs à (la mise en place de) la procédure d'administration des demandes, en ce compris toutes les notifications WCAM, la répartition du Montant Transactionnel, et les coûts du Conseil de la Fondation, en ce compris les polices d'assurance appropriées de ses dirigeants et administrateurs, seront supportés par Ageas.

4.2.5 Dans les vingt (20) Jours Ouvrables après l'ouverture du Compte de la Fondation, Ageas déposera un montant de 250.000 EUR sur le Compte de la Fondation à titre de paiement anticipé pour les frais de la Fondation et de l'Administrateur des Demandes, à réapprovisionner dès que cela s'avère raisonnablement nécessaire pour répondre à ces coûts. Les intérêts générés par ce montant le seront au profit d'Ageas.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

4.2.6 La Fondation sera dissoute dès que possible après la répartition complète du Montant Transactionnel conformément à la présente convention, après quoi tout montant résiduel du paiement anticipé prévu à l'Article 4.2.5 sera reversé à Ageas.

**4.3 Procédure pour obtenir une distribution à partir du Montant Transactionnel**

4.3.1 Pour recevoir une distribution à partir du Montant Transactionnel, un Actionnaire Eligible doit remplir et soumettre, directement ou par l'intermédiaire de l'un quelconque des GADs ou de l'AGAD conformément à l'Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction), un formulaire de preuve de demande et de décharge tel qu'approuvé par les Parties conformément à l'Article 4.3.2, et ensuite par la Cour (le « **Formulaire de Demande** »).

4.3.2 Ageas préparera, en collaboration avec l'Administrateur des Demandes, un projet de Formulaire de Demande. Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties.

4.3.3 Le Formulaire de Demande exigera de chaque Actionnaire Eligible qu'il s'engage à faire ce qui suit :

- (a) fournir (i) le nombre d'Actions Fortis détenues à chacune des dates visées à l'Article 3.1.1(a) à (f), et (ii) le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout autre moment entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. ;
- (b) fournir des preuves fiables, telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives, en ce compris mais sans s'y limiter, les bordereaux de confirmation fournis par les courtiers ou les relevés mensuels de courtage ou les relevés des banques de dépôt confirmant les informations détaillées fournies en vertu de l'Article 4.3.3(a) ;
- (c) indiquer si oui ou non l'Actionnaire Eligible peut être qualifié de Demandeur Actif et, dans l'affirmative, fournir les preuves nécessaires à cet effet ;
- (d) dans l'hypothèse où cet Actionnaire Eligible peut être qualifié de Constituant, ou souhaite ou a déjà accepté de recevoir l'indemnisation par l'intermédiaire d'un GAD ou de l'AGAD, selon les cas, comme indiqué dans le Plan de Répartition de la Transaction, (i) consentir irrévocablement à ce qu'Ageas paye ce montant à l'organisation concernée, (ii) accepter que ce paiement par Ageas au GAD ou à l'AGAD concerné décharge pleinement et définitivement Ageas de toute obligation de paiement envers ce Constituant (paiement libératoire ou *bevrijdende betaling*) en vertu de la présente convention ; et (iii) dans le cas d'un GAD, décharger pleinement et définitivement le GAD concerné pour son rôle dans la négociation et la mise en œuvre de la transaction visée par la présente convention et ses termes ;
- (e) accepter les termes de la Décharge, qui fait partie du Formulaire de Demande ;

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

- (f) dans l'hypothèse où un Formulaire de Demande est soumis par un Demandeur Actif qui est partie à une ou plusieurs procédures judiciaires en Belgique, une instruction explicite de ce Demandeur Actif à ses avocats, et acceptée par ces avocats, de déposer un désistement d'action (*afstand van rechtsvordering*) ;
  - (g) accepter de faire l'objet d'enquêtes menées par l'Administrateur des Demandes et par la Commission des Litiges en ce qui concerne l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande ;
  - (h) consentir à la compétence exclusive de l'Administrateur des Demandes et de la Commission des Litiges, en ce qui concerne les sujets visés aux Articles 4.3.6 et 4.3.7 sous la forme d'avis contraignants (*bindend advies*), et à la compétence exclusive du Tribunal du District d'Amsterdam, et de ses juridictions d'appel, en ce qui concerne tout autre litige que cet Actionnaire Eligible peut avoir, ou prétend avoir, avec Ageas, les autres Parties ou l'une quelconque des Personnes Déchargées en lien avec la présente convention, à la condition que la résolution des litiges ne soit pas régie par d'autres conventions conclues entre l'Actionnaire Eligible concerné et une Partie ou Personne Déchargée en vertu de l'Article 10.4 ;
  - (i) déclarer et garantir que les déclarations faites dans le Formulaire de Demande sont complètes, vraies et exactes ; et
  - (j) remettre une copie du Formulaire de Demande signé et complété à l'Administrateur des Demandes à l'adresse indiquée dans la Notification de la Décision d'Homologation (telle que définie à l'Article 6.3.1) endéans les 366 jours après la Date de Notification de la Décision d'Homologation.
- 4.3.4 Les Parties soumettront une copie du projet de Formulaire de Demande à la Cour pour approbation au moment où elles déposeront la Requête (telle que définie à l'Article 6.1), et elles soumettront une copie du projet de Notification du Dépôt (telle que définie à l'Article 6.2) à la Cour pour approbation. Le projet de Formulaire de Demande sera, conformément à l'Article 6.2.3(f), également annexé à la Notification du Dépôt proposée, mais sera uniquement distribué dans sa forme définitive, telle qu'approuvée par la Cour, comme partie de la Notification de la Décision d'Homologation (telle que définie à l'Article 6.3).
- 4.3.5 La validité de chaque réclamation faite dans un Formulaire de Demande et le montant attribué à chaque Actionnaire Eligible qui remplit les conditions requises par la présente convention pour bénéficier d'une indemnisation, seront initialement déterminés par l'Administrateur des Demandes, agissant en tant qu'examineur indépendant au sens de l'article 7:907(3)(d) du CCN, conformément aux termes de la présente convention et du Plan de Répartition de la Transaction.
- 4.3.6 L'Administrateur des Demandes avisera l'Actionnaire Eligible par écrit, rapidement et au moins dans un délai suivant la réception d'un Formulaire de Demande à convenir entre la Fondation et l'Administrateur des Demandes, délai qui doit être aussi court qu'il sera possible en pratique, s'il accepte ou rejette une demande, en

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

ce compris en accordant une période aux Actionnaires Eligibles pour remédier aux lacunes de leur demande, et quel montant sera provisoirement attribué à cet Actionnaire Eligible, à l'exclusion des ajustements possibles à ce montant en vertu de l'Article 4.2 du Plan de Répartition de la Transaction (le « **Montant Provisionnel de la Demande** »). Si un Actionnaire Eligible n'est pas d'accord avec cette détermination, et si l'Administrateur des Demandes et l'Actionnaire Eligible sont incapables de régler le différend endéans vingt (20) Jours Ouvrables après la notification de ce désaccord à l'Administrateur des Demandes, l'Actionnaire Eligible peut soumettre le différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant (*bindend advies*) au sens du droit néerlandais, laquelle résolution sera réalisée par la Commission des Litiges endéans vingt (20) Jours Ouvrables après le moment où un tel différend lui aura été soumis. Si l'Actionnaire Eligible ne soumet pas le différend à la Commission des Litiges endéans trente (30) Jours Ouvrables après avoir soulevé le différend pour la première fois, la détermination faite par l'Administrateur des Demandes est alors contraignante et il n'existera aucun autre recours. Le mécanisme de règlement des différends visé au présent Article 4.3.6 est applicable *mutatis mutandis* à la détermination du Montant Final de la Demande.

- 4.3.7 Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande avant la Date d'Exclusion, cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune répartition anticipée en vertu du Paragraphe 5 de l'Annexe 2.
- 4.3.8 Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN.
- 4.3.9 Si un Actionnaire Eligible reçoit une indemnisation relative aux Evénements par le biais d'un jugement d'un quelconque tribunal, à l'exclusion de la Cour dans la procédure WCAM, cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel.

## 5 FINALITÉ

### 5.1 Décharge et renonciation complètes, définitives et irrévocables

- 5.1.1 A la condition que la présente convention ne soit pas résiliée et à la condition de la satisfaction des obligations d'indemnisation pertinentes à l'égard de ce GAD comme convenu entre Ageas et ces Parties, chaque GAD libère par la présente pleinement, définitivement et à tout jamais, en vertu de toute Loi, chacune des personnes suivantes : (i) Ageas et les Filiales, (ii) tous les administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel d'Ageas et des Filiales qui travaillent ou qui ont d'une manière ou d'une autre travaillé pour ou ont été associés à Ageas ou aux Filiales, (iii) toutes les Banques de Souscription, et (iv) tous les auditeurs, les conseillers, les avocats et les assureurs des personnes mentionnées ci-dessus et leur personnel et dirigeants et administrateurs (chacune des personnes reprises aux points (i) à (iv) étant une « **Personne Déchargée** ») de toutes réclamations, actions, charges et demandes de dédommagement quelconques que ce GAD a

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre de toute Personne Déchargée en lien avec les Événements et avoir renoncé, en vertu de toute Loi, à tous et chacun de ses droits en rapport avec ceux-ci.

5.1.2 À partir de la Date d'Exclusion, chaque Actionnaire Eligible qui n'a pas remis une Notification d'Opt-Out sera réputé avoir, de plein droit en exécution de la Décision d'Homologation, pleinement, définitivement et à tout jamais, libéré, en vertu de toute Loi, chaque Personne Déchargée, de toutes réclamations, actions, charges et demandes de dédommagement quelconques que cet Actionnaire Eligible a eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre de toute Personne Déchargée en lien avec les Événements et avoir renoncé, en vertu de toute Loi, à tous et chacun de ses droits en rapport avec ceux-ci.

5.1.3 Aucune des Personnes Déchargées ou de leurs avocats respectifs, ni aucun des GADs ou de leurs avocats respectifs, n'aura une quelconque responsabilité ou dette en rapport avec la mise en œuvre du Plan de Répartition de la Transaction, la forme, la substance, la méthode ou le mode de répartition, l'administration ou la répartition du Montant Transactionnel, toute dette fiscale qu'un Actionnaire Eligible peut encourir en raison de la présente convention ou en raison d'une quelconque mesure prise en application de la présente convention, ou l'administration ou le traitement des réclamations ou la détermination de la validité d'un Formulaire de Demande.

5.1.4 Pour éviter tout doute, la décharge prévue au précédent Article 5.1.3 n'a pas pour effet de libérer Ageas ou toute Personne Déchargée de la pleine exécution de leurs obligations respectives issues de ou prévues par la présente convention.

**5.2 Suspension et fin des actions et procédures**

5.2.1 Chaque GAD suspendra, et il donnera instruction à ses avocats au nom de ses Constituants de suspendre, et il veillera à s'assurer que ces avocats suspendront, toutes les procédures judiciaires en lien avec les Événements dans lesquelles il est impliqué à l'encontre de toute Personne Déchargée, dès le moment de l'annonce publique de la conclusion de la présente convention.

5.2.2 Ageas devra coopérer pleinement, et elle donnera instruction à ses avocats de coopérer pleinement, et elle veillera à s'assurer que toutes les Personnes Déchargées et leurs avocats impliqués dans les procédures judiciaires visées à l'Article 5.2.1 coopéreront pleinement, pour obtenir la suspension de ces procédures judiciaires, et fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que ces procédures judiciaires reprennent leur cours comme avant la suspension, dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée.

5.2.3 Dès le moment du dépôt de la Requête (telle que définie ci-dessous), toutes les procédures judiciaires de chaque GAD et de l'AGAD et de leurs Constituants respectifs à l'encontre de toutes les Personnes Déchargées seront suspendues de plein droit, et devront finalement prendre fin conformément à l'article 1015 du CPCN à la Date d'Echéance de l'Opt-Out. Dans la mesure où l'article 1015 du CPCN n'est pas directement applicable à ces procédures judiciaires, les GADs veilleront à s'assurer que les actions ou procédures concernées dans lesquelles ils sont impliqués avec leurs Constituants seront suspendues et prendront fin avec le

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

même effet que celui envisagé à l'article 1015 du CPCN. En ce qui concerne les procédures judiciaires belges impliquant Deminor et ses Constituants, Deminor fera ses meilleurs efforts pour mettre fin aux procédures dans lesquelles il est impliqué en demandant à ses Constituants de fournir des instructions explicites pour mettre fin à la procédure conformément à l'article 821 du CJB.

- 5.2.4 Deminor n'est pas obligé de veiller à la suspension ou la fin des procédures en vertu du présent Article 5.2 (*Suspension et fin des actions et procédures*) à l'égard d'un Constituant de Deminor dont le contrat avec Deminor a pris fin, mais uniquement à l'égard de ce Constituant.

**5.3 Aucune action ou assistance à d'autres actions ; abstention de toute déclaration négative**

- 5.3.1 Chaque GAD s'abstiendra de toute implication, et veillera à s'assurer que ses administrateurs, dirigeants et autres cadres, ses employés, ses avocats (dans la mesure où cela ne viole pas les règles du barreau applicables), et ses conseillers qui sont ou ont été impliqués directement dans des procédures judiciaires et/ou des relations du GAD avec ou contre toutes les Personnes Déchargées, s'abstiennent de s'impliquer dans (i) toute action, plainte, campagne ou déclaration médiatique, concernant les Evénements, dans laquelle les Personnes Déchargées sont critiquées, sauf s'il s'agit d'un raisonnement exprimé dans le passé, et (ii) dans d'autres actions à l'encontre des Personnes Déchargées en lien avec les Evénements, soit en représentant toute personne, soit en fournissant des informations à toute personne, et il déclare et s'engage qu'il ne bénéficiera pas, et qu'il fera en sorte que les personnes mentionnées ci-dessus ne bénéficieront d'aucune façon, de manière financière ou non-financière, de telles actions.

- 5.3.2 Cet Article 5.3 ne sera pas applicable à un avocat consultant et/ou représentant un Constituant de Deminor dont le contrat avec Deminor a pris fin, mais uniquement à l'égard de ce Constituant et de cet avocat.

- 5.3.3 Afin d'éviter tout doute, les Articles 5.2 et 5.3 n'empêchent pas un GAD d'assister un Actionnaire Eligible dans le dépôt des Formulaires de Demande conformément à l'Article 4.3, ni d'assister ou d'agir pour des Actionnaires Eligibles dans ou hors des tribunaux dans une action en exécution forcée des droits consacrés par la présente convention, qu'elle soit ou non déclarée contraignante par la Cour.

**5.4 Aucune reconnaissance de faute, de responsabilité et de culpabilité**

Aucune des Personnes Déchargées ne reconnaît la moindre faute ou responsabilité en lien avec les Evénements.

**5.5 Stipulation pour autrui**

Afin d'éviter tout doute, cet Article 5 contient une stipulation irrévocable pour autrui (*onherroepelijk derdenbeding*) à l'égard des Personnes Déchargées qui ne sont pas une Partie.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK**6 DÉPÔT À LA COUR EN VUE D'OBTENIR L'HOMOLOGATION****6.1 Requête**

- 6.1.1 Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour déposer conjointement une requête telle que visée par l'article 7:907(1) du CCN auprès de la Cour, aussi tôt que possible, mais avec la ferme intention de procéder à ce dépôt endéans deux (2) mois après la signature de la présente convention, afin de rendre la transaction contenue dans la présente convention exécutoire par le biais de la *Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade* (la « **Requête** »). Le projet de Requête sera rédigé par Ageas, et Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties.
- 6.1.2 Chaque Partie fera ses meilleurs efforts afin d'assurer que la présente convention soit déclarée contraignante par la Cour. Si la présente convention est déclarée contraignante par la Cour, aucune des Parties ne pourra en réclamer la révocation (*herroeping*) sur la base de l'article 1018(2) du CPCN.

**6.2 Notification du Dépôt**

- 6.2.1 Ageas rédigera le projet de notification, au sens de l'article 1013(5) du CPCN (la « **Notification du Dépôt** »), en impliquant pleinement les autres Parties. Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties. La Notification du Dépôt convenue sera soumise à la Cour pour examen avec la Requête.
- 6.2.2 Les Parties veilleront à s'assurer que la Notification du Dépôt :
- (a) répondra à toutes les exigences du droit néerlandais (en ce compris l'article 1013(5) du CPCN), le règlement de la Cour et toute autre Loi applicable, et dans le cas contraire respectera la manière et la forme ordonnées par la Cour ; et
  - (b) sera, au plus tard à la Date de Notification du Dépôt, (i) envoyée par courrier ordinaire, courriel ou transmise par tout autre moyen requis par la Cour, à toutes les personnes qui peuvent être identifiées, par des efforts raisonnables, comme correspondant à la définition d'Actionnaires Eligibles et pour lesquelles les Parties ont une dernière adresse connue ainsi qu'aux dépositaires connus, (ii) publiée dans deux journaux nationaux aux Pays-Bas et en Belgique, et (iii) publiée sur les sites web des Parties et par tout autre moyen requis par la Cour.
- 6.2.3 De manière non-exhaustive, les Parties proposeront à la Cour que la Notification du Dépôt :
- (a) décrive la présente convention, l'indemnisation offerte en exécution de la présente convention, la requête pour une Décision d'Homologation, et les effets que la Décision d'Homologation et la Décharge auront si la requête des Parties est accueillie ;

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

- (b) décrive les personnes qui sont Actionnaires Eligibles, Demandeurs Non-Actifs et Demandeurs Actifs ;
- (c) définisse la Date d'Audience et le lieu de l'Audience, et explique qu'un Actionnaire Eligible peut soumettre une défense vis-à-vis de la requête qui demande que la présente convention soit déclarée contraignante, et quel est le processus par lequel une telle défense doit être présentée ;
- (d) indique comment un Actionnaire Eligible peut obtenir des copies de la présente convention et des documents déposés à la Cour en lien avec la présente convention ;
- (e) indique qu'une Notification de la Décision d'Homologation sera adressée si la requête des parties pour une Décision d'Homologation est accueillie, et décrive les options qui seront à la disposition d'un Actionnaire Eligible ; et
- (f) inclue en annexe le Formulaire de Demande, en ce compris la Décharge, tel qu'approuvé par les Parties.

**6.3 Notification de la Décision d'Homologation**

- 6.3.1 Ageas rédigera la notification au sens de l'article 1017(3) CPCN (la « **Notification de la Décision d'Homologation** »), en impliquant pleinement les autres Parties. Ageas offrira aux autres Parties une opportunité raisonnable de commenter ce projet et d'inclure tous commentaires raisonnables dans ce projet, qui est soumis à l'approbation de toutes les Parties. La Notification de la Décision d'Homologation convenue sera soumise à la Cour pour examen.
- 6.3.2 Les Parties veilleront à s'assurer que la Notification de la Décision d'Homologation:
  - (a) répondra à toutes les exigences du droit néerlandais (en ce compris l'article 1017(3) du CPCN), le règlement de la Cour et toute autre Loi applicable, et dans le cas contraire respectera les modalités et la forme ordonnées par la Cour ; et
  - (b) sera, au plus tard à la Date de Notification de la Décision d'Homologation, (i) envoyée par courrier ordinaire, courriel ou transmise par tout autre moyen requis par la Cour, à toutes les personnes qui peuvent être identifiées, par des efforts raisonnables, comme entrant dans la définition d'Actionnaires Eligibles et pour lesquelles les Parties ont une dernière adresse connue ainsi qu'aux dépositaires connus, (ii) publiée dans deux journaux nationaux aux Pays-Bas et en Belgique, et (iii) publiée sur les sites web des Parties et par tout autre moyen requis par la Cour.
- 6.3.3 De manière non-exhaustive, ces Parties proposeront à la Cour que la Notification de la Décision d'Homologation :
  - (a) décrive la Décision d'Homologation, la Décharge et leurs effets ;
  - (b) décrive les personnes qui sont Actionnaires Eligibles, Demandeurs Non-Actifs et Demandeurs Actifs ;

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

- (c) décrit l'indemnisation offerte aux Actionnaires Eligibles ;
- (d) décrit le Plan de Répartition de la Transaction par lequel l'indemnisation sera versée aux Actionnaires Eligibles ;
- (e) indique le processus par lequel un Actionnaire Eligible peut notifier à l'Administrateur des Demandes qu'il ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge, en ce compris à quelle adresse cette notification devra être faite ;
- (f) indique que si un Actionnaire Eligible notifie à l'Administrateur des Demandes au plus tard à la Date d'Exclusion qu'il ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge, il ne recevra pas le moindre versement à partir du Montant Transactionnel en exécution du Plan de Répartition de la Transaction ;
- (g) indique que si un Actionnaire Eligible ne notifie pas à l'Administrateur des Demandes au plus tard à la Date d'Exclusion qu'il ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge, il sera lié par la Déclaration d'Homologation et la Décharge, qu'il reçoive une indemnisation ou non ;
- (h) inclut en annexe un modèle de Formulaire de Demande, comprenant la Décharge.

**6.4 Expressions de la volonté de ne pas être lié par la Décision d'Homologation**

- 6.4.1 Un Actionnaire Eligible qui ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge doit adresser à l'Administrateur des Demandes une notification écrite de son intention de ne pas être lié conformément à l'Article 6.4.2 (une « **Notification d'Opt-Out** ») avant la Date d'Exclusion. Tout Actionnaire Eligible qui n'adresse pas une Notification d'Opt-Out à temps à l'Administrateur des Demandes sera lié par la Décision d'Homologation et la Décharge.
- 6.4.2 Une Notification d'Opt-Out doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'Actionnaire Eligible qui adresse cette notification. La Décision d'Homologation exigera d'un Actionnaire Eligible qui adresse une Notification d'Opt-Out d'indiquer le nombre d'Actions Fortis qu'il a détenues aux dates visées à l'Article 4.3.3(a), et, s'il est représenté par un GAD ou l'AGAD, le nom de ce GAD ou de l'AGAD. Un Actionnaire Eligible qui adresse une Notification d'Opt-Out est présumé renoncer à ses droits en tant qu'Actionnaire Eligible sur la base de la présente convention.
- 6.4.3 Un Actionnaire Eligible qui n'aurait pas pu avoir connaissance (même en ayant fait preuve d'une diligence raisonnable) de ses dommages allégués, au sens de l'article 7:908(3) du CCN, et qui ne souhaite pas être lié par la Décision d'Homologation et la Décharge doit adresser à l'Administrateur des Demandes une Notification d'Opt-Out endéans six (6) mois après la connaissance de son dommage. Tout Actionnaire Eligible de ce type qui n'adresse pas une Notification d'Opt-Out à l'Administrateur des Demandes à temps sera lié par la Décision d'Homologation et la Décharge.

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK**6.5 Modification de la convention si nécessaire**

- 6.5.1 Si la Cour ne déclare pas la présente convention contraignante pour tous les Actionnaires Eligibles, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour modifier la présente convention de bonne foi et de telle manière qu'il pourra être raisonnablement considéré que la nouvelle version sera déclarée contraignante par la Cour, étant précisé, afin d'éviter tout doute, qu'aucune Partie n'est obligée d'aboutir à un accord sur une version modifiée de la convention de transaction.
- 6.5.2 Si les Parties n'ont pas conclu une version modifiée de la convention de transaction au plus tard six (6) mois après la date à laquelle la Cour a refusé de prononcer la Décision d'Homologation, chacune des Parties aura le droit de résilier la présente convention, à la condition que la Partie ayant l'intention de résilier ait manifestement négocié de bonne foi et fait ses meilleurs efforts pour aboutir à un accord sur une telle modification de la convention de transaction. Si, trois (3) mois après la date à laquelle la Cour a refusé de prononcer la Décision d'Homologation, les Parties n'ont pas conclu une version modifiée de la convention de transaction, elles soumettront leurs désaccords à une médiation, conformément à l'Article 10.2, durant laquelle elles feront leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord. Si les Parties aboutissent à un accord, elles soumettront la version modifiée de la convention à la Cour. Ni les Médiateurs ni les arbitres n'auront le pouvoir d'imposer des modifications à la présente convention.

**7 RÉSILIATION****7.1 Décision d'Homologation**

Chaque Partie aura le droit de résilier unilatéralement la présente convention à sa seule discrétion si la Cour refuse de prononcer la Décision d'Homologation en des termes conformes à la présente convention, le cas échéant telle que modifiée en vertu de l'Article 6.5, et si soit (i) la période de recours à l'encontre de la décision de la Cour a expiré sans qu'un recours n'ait été introduit, soit (ii) toutes les Parties ont renoncé par écrit à leurs droits de recours, soit (iii) un recours a été introduit et la décision de la Cour n'a pas été réformée ou annulée de manière telle que la transaction soit déclarée contraignante pour tous les Actionnaires Eligibles comme il est prévu par la présente convention, dans chacun de ces cas endéans trente (30) Jours Ouvrables après l'événement donnant droit à résiliation.

**7.2 Opt-Out**

- 7.2.1 Ageas a le droit de résilier unilatéralement la présente convention à sa seule discrétion au plus tard huit (8) semaines après la Date d'Exclusion si, à la Date d'Exclusion, le Montant de l'Opt-Out excède 5% (cinq pour cent) du Montant Transactionnel.
- 7.2.2 Le Montant de l'Opt-Out sera déterminé conformément à l'Annexe 3 (Détermination du Montant de l'Opt-Out) au plus tard six (6) semaines après la Date d'Exclusion.
- 7.2.3 Si Ageas décide de résilier la présente convention conformément à l'Article 7.2.1, elle le notifiera par écrit aux autres Parties, à la suite de quoi elles

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

communiqueront la résiliation au moyen (i) d'une publication dans deux journaux nationaux aux Pays-Bas et en Belgique, (ii) d'une publication sur les sites web des Parties, et par tout autre moyen requis par la Cour.

**7.3 Conséquence de la résiliation**

Si la présente convention est résiliée conformément aux présentes dispositions, la présente convention n'aura alors ni force obligatoire ni aucun effet, et aucune Partie ni Actionnaire Eligible ne sera lié par un quelconque de ses termes, à l'exception des termes inclus dans les Articles 6.5 (*Modification de la convention si nécessaire*), 8.3 (*Engagement de confidentialité*), 9 (*Divers*) et 10 (*Loi applicable et exécution*).

**8 ANNONCES ; MEILLEURS EFFORTS ; CONFIDENTIALITÉ****8.1 Annonces**

8.1.1 Les GADs soutiendront chacun pleinement la transaction projetée par la présente convention et chacun d'eux (i) l'appuiera, (ii) s'abstiendra de toute déclaration négative concernant la transaction, et (iii) prendra des mesures positives pour conseiller à leurs Constituants respectifs de ne pas soumettre de Notification d'Opt-Out.

**8.2 Meilleurs efforts**

Les GADs feront leurs meilleurs efforts pour convaincre leurs Constituants respectifs de participer à la transaction projetée par la présente convention. S'ils ont connaissance du fait que l'un de leurs Constituants a l'intention d'envoyer ou a envoyé une Notification d'Opt-out, ils en informeront rapidement Ageas et l'Administrateur des Demandes, en fournissant tout détail pertinent en leur possession à ce sujet.

**8.3 Engagement de confidentialité**

Chaque Partie s'engage à respecter les accords de confidentialité existants.

**9 DIVERS****9.1 Nature de cet accord**

La présente convention constitue un accord transactionnel au sens de l'article 7:907 du CCN.

**9.2 Interdiction de cession**

Aucune Partie ne peut, sans l'accord écrit préalable des autres Parties, céder, transférer ou affecter (dans chaque cas en tout ou en partie) l'un de ses droits ou l'une de ses obligations découlant de la présente convention.

**9.3 Invalidité**

9.3.1 Dans cet Article 9.3 (*Invalidité*), le terme « exécutable » inclut le caractère légal, valide et obligatoire (et les termes dérivés doivent être interprétés en conséquence).

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

9.3.2 Si une disposition de la présente convention est considérée comme étant inexécutable, ou le devient (dans chaque cas en tout ou en partie) en vertu d'une quelconque Loi :

- (a) cette disposition sera, dans la mesure de son inexécutabilité, considérée comme ne faisant pas partie de la présente convention ; et
- (b) les Parties feront des efforts raisonnables pour s'accorder sur une disposition alternative qui soit exécutable afin d'assurer, autant que possible, l'effet voulu de la disposition inexécutable.

### 9.4 Exemplaies

La présente convention peut être adoptée en un nombre quelconque d'exemplaires qui, tous considérés ensemble, formeront un seul et unique instrument. Les Parties peuvent adopter la présente convention en signant n'importe lequel de ces exemplaires.

### 9.5 Modifications et renonciations

La présente convention ne pourra être ni modifiée, ni complétée, et il ne pourra y être renoncé (dans chaque cas en tout ou en partie) sans l'accord écrit des Parties.

### 9.6 Droits des tiers

A moins que la présente convention n'en dispose autrement :

- (a) elle ne contient aucune stipulation pour autrui (*derdenbedingen*) qui peut être invoquée par un tiers contre une Partie ; et
- (b) lorsque la présente convention contient une stipulation pour autrui, la présente convention (en ce compris les droits des tiers pertinents dans la présente convention) peut être résiliée, modifiée, complétée, et il peut y être renoncé (dans chaque cas en tout ou en partie) sans l'accord de ce tiers.

Pour éviter tout doute, (i) la présente convention ne confère aucun droit à des tiers à moins que la Décision d'Homologation déclarant la présente convention contraignante pour tous les Actionnaires Eligibles ne soit prononcée, et les Parties sont libres d'amender tout terme de la présente convention jusqu'à cette Décision d'Homologation sans l'accord d'un quelconque tiers, et (ii) les Actionnaires Eligibles ne peuvent pas être qualifiés de « Partie » au sens de la présente convention.

### 9.7 Pas de résolution ; pas de révision ; erreurs

9.7.1 Aucune des Parties ne peut obtenir la résolution (*ontbinden*), en tout ou en partie, de la présente convention.

9.7.2 Aucune des Parties ne peut demander une révision sur la base de l'article 6:258 du CCN ou invoquer une révision sur la base de l'article 6:258 du CCN comme défense à l'encontre d'une demande en exécution forcée basée sur la présente convention.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

9.7.3 Aucune des Parties ne peut invoquer l'article 6:228 du CCN, et si une Partie a commis une erreur (*heeft gedwaald*) en relation avec la présente convention, elle supportera les risques de cette erreur.

### 9.8 Suspension

Aucune des Parties ne peut suspendre (*opschorten*) l'exécution de ses obligations en vertu ou découlant de la présente convention, sur quelque base que ce soit.

### 9.9 Coûts

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, chaque Partie supportera tous les coûts qu'elle a exposés ou qu'elle exposera afin de préparer, conclure ou exécuter la présente convention.

### 9.10 Traduction

Si la présente convention est traduite dans une quelconque autre langue, la version anglaise de la présente convention fera foi.

### 9.11 Notifications

9.11.1 Toute notification d'une Partie à une autre en lien avec la présente convention doit être :

- (a) écrite ;
- (b) en anglais ; et
- (c) adressée en mains propres, par email, par lettre recommandée ou par porteur.

9.11.2 Une notification d'une Partie à une autre doit être envoyée à cette Partie à l'adresse suivante, ou à toute autre personne ou adresse que cette Partie peut indiquer ultérieurement aux autres Parties :

#### Ageas

Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles, Belgique

Email : [REDACTED]

A l'attention de : Directeur Juridique (*General Counsel*) et Directeur Général Risques (*Chief Risk Officer*)

#### Vereniging van Effectenbezitters – VEB

Amaliastraat 7, 2514 JC La Haye, Pays-Bas

Email : [REDACTED]

A l'attention de : P.W.J. (Paul) Coenen, Directeur Juridique / avocat (*Head Legal Affairs / Attorney-at-law*) & N. (Niels) Lemmers, Directeurs Affaires Publiques (*Director Public Affairs*)

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

### **Deminor**

Sablon Tower, Rue Joseph Stevens 7, B-1000 Bruxelles, Belgique

Email : [REDACTED]

A l'attention de : Pierre Nothomb et Charles Demoulin

### **SICAF**

C/o Jan-Hendrik Crucq, CCL Advocaten B.V., Herengracht 545, (1017 BW), Amsterdam, Pays-Bas

Email : [REDACTED]

A l'attention de : Alexander Reus, Président (*President*)

### **La Fondation**

Markiesstraat 1, B-1000, Belgique

Email : [REDACTED]

A l'attention de : Philippe Termonia

### **FortisEffect**

C/o Just Legal Finance B.V., Maliebaan 70, 3581 CV Utrecht, Pays-Bas

Email : [REDACTED]

A l'attention de : Arco Krijgsman

9.11.3 Une notification sera effective dès réception et sera considérée avoir été reçue :

- (a) lors de la remise, si elle a été adressée en mains propres, par lettre recommandée ou par porteur ;
- (b) au jour de la remise en cas d'email délivré avant 17:00 heure normale d'Europe centrale (« **HNEC** ») pendant un Jour Ouvrable, ou le plus prochain Jour Ouvrable si l'email a été délivré après 17:00 HNEC durant un Jour Ouvrable ou un jour autre qu'un Jour Ouvrable, l'heure de la remise telle qu'indiquée dans l'email faisant preuve de l'heure de réception.

## **10 LOI APPLICABLE ET EXÉCUTION**

### **10.1 Loi applicable**

Cette convention (en ce compris les Articles 10.2 (*Médiation*) et 10.3 (*Arbitrage*)) et toute obligation non-contractuelle découlant de la présente convention ou en lien avec celle-ci sont gouvernées exclusivement par le droit néerlandais.

### **10.2 Médiation**

Si un quelconque différend survient entre les Parties exclusivement en raison ou en lien avec la présente convention, en ce compris les différends concernant son existence et sa validité, les Parties soumettront ce différend aux Médiateurs

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

agissant en tant que médiateurs. Si ce différend n'a pas pu être résolu, ou si les Parties échouent à nommer un autre médiateur en cas d'indisponibilité des médiateurs ci-avant mentionnés dans les trois (3) mois après que le différend ait été soumis à la médiation, l'Article 10.3 (*Arbitrage*) sera d'application.

**10.3 Arbitrage**

- 10.3.1 Sous réserve de la Clause 10.2 (*Médiation*), tous les autres différends, survenant entre les Parties exclusivement, en raison ou en lien avec la présente convention, en ce compris les différends concernant son existence et sa validité, seront tranchés exclusivement et définitivement par un arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage des Pays-Bas (*Arbitragereglement van het Nederlands Arbitrage Instituut*, le « **Règlement d'Arbitrage NAI** »).
- 10.3.2 Le siège de l'arbitrage (*plaats van arbitrage*) sera Amsterdam, Pays-Bas.
- 10.3.3 La langue de l'arbitrage sera l'anglais.
- 10.3.4 Le tribunal arbitral sera nommé conformément au Règlement d'Arbitrage NAI.
- 10.3.5 Le tribunal arbitral décidera et rendra sa ou ses sentence(s) arbitrale(s) conformément aux règles de droit (*naar de regelen des rechts*).
- 10.3.6 Ni les Parties ni l'institution arbitrale ne pourront faire publier la sentence arbitrale.
- 10.3.7 Les procédures arbitrales entreprises sur la base de cet Article 10.3 (*Arbitrage*) ne seront pas jointes à d'autres procédures arbitrales, que ce soit sur la base de l'article 1046 CPCN ou autrement, à l'exception d'autres procédures arbitrales entreprises sur la base de cet Article 10.3 (*Arbitrage*).

**10.4 Autres différends**

- 10.4.1 Les différends entre les Actionnaires Eligibles et (toutes ou) l'une des Parties ou l'une des Personnes Déchargées, qui concernent la présente convention et qui ne sont pas du ressort de la Commission des Litiges, seront de la compétence exclusive du Tribunal du District d'Amsterdam et de ses juridictions d'appel, en ce compris en rapport avec la Requête, sans préjudice des clauses de juridiction contenues dans les conventions conclues entre un GAD et un Actionnaire Eligible qui restent inapplicables.

**11 APPUI ET SOUTIEN DE FORTISEFFECT**

FortisEffect appuie et soutient la présente convention, et la transaction qui y est prévue, en particulier comme définie aux Articles 3-7 et à l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*). En tant que partie à la présente convention au sens de l'article 7:907(1) du CCN, FortisEffect sera un co-requérant de la Requête.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

## Annexe 1 Définitions et interprétation

## 1 Définitions

Les termes commençant par une lettre majuscule, en ce compris les termes utilisés dans l'introduction et le préambule de la présente convention, ont la signification suivante :

« **Action Fortis** » désigne une unité (*unit*) émise par Fortis N.V. et Fortis SA/NV, chaque unité étant composée d'une action ordinaire du capital de Fortis N.V. jumelée avec une action ordinaire du capital de Fortis SA/NV, cotée aux bourses d'Amsterdam, de Bruxelles et de Luxembourg, en ce compris (i) lesdites unités qui ont été achetées ou autrement acquises, à la condition que le risque économique ait été transféré à l'acheteur ou l'acquéreur à cette date (la « date de l'opération »), mais qui n'ont pas encore été transférées dans le compte de l'acheteur ou de l'acquéreur à la date de l'opération, et à l'exclusion (ii) desdites unités qui ont été vendues ou autrement cédées, à la condition que le risque économique ait été transféré à la personne à laquelle ces unités ont été vendues ou à qui elles ont été autrement cédées à cette date (la « date de l'opération »), mais qui n'ont pas encore été transférées du compte du vendeur ou de la personne qui a cédé autrement ces unités ;

« **Actionnaire Eligible** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (H) ;

« **Actions Acquises en Période 1** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (a) ;

« **Actions Acquises en Période 2** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (c) ;

« **Actions Acquises en Période 3** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (e) ;

« **Actions Détenues en Période 1** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (b) ;

« **Actions Détenues en Période 2** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (d) ;

« **Actions Détenues en Période 3** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (f) ;

« **Actions de la Période 1** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (b) ;

« **Actions de la Période 2** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (d) ;

« **Actions de la Période 3** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1 (*Catégories d'Actions Fortis*) (f) ;

« **Administrateur des Demandes** » désigne toute personne ou entité qui sera sélectionnée par la Fondation conformément à l'Article 4.2.3, avec un mandat

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

approprié de la Fondation, pour aider à mettre en œuvre les termes de la présente convention, en ce compris (i) la fourniture d'annonces et de notifications aux Actionnaires Eligibles telles que visées aux Articles 6.2 (*Notification du Dépôt*) et 6.3 (*Notification de la Décision d'Homologation*), (ii) la réponse aux questions des Actionnaires Eligibles, (iii) la réception et la communication des Notifications d'Opt-Out, (iv) la réception, l'examen et la conservation des Formulaires de Demande, (v) la vérification de l'éligibilité d'une personne en tant qu'Actionnaire Eligible et, le cas échéant, en tant que Demandeur Actif, (vi) la mise en place, sur demande, d'un programme pour contacter les Actionnaires Eligibles en ce qui concerne les dépôts des Formulaires de Demande, (vii) le calcul de l'indemnisation conformément à l'Article 4.1.1, et (viii) la répartition des montants conformément au Plan de Répartition de la Transaction pour le compte de la Fondation, cette personne devant être indépendante au sens de l'article 7:907(3)(d) du CCN ;

« **AGAD** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (D) ;

« **Ageas** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Audience** » désigne l'instance lors de laquelle ou à l'expiration de laquelle la Cour prendra une décision définitive d'émettre ou non la Décision d'Homologation ;

« **Autres Demandeurs Actifs** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Banques de Souscription** » désigne Merrill Lynch International, BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Bank N.V., Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A., Fox-Pitt, Kelton, Ltd, Mediobanca Banca di Credito Finanziario SpA, Santander Investments S.A., Keefe, Bruyette & Woods Ltd., Dresdner Bank AG, CAYLON, KBC Securities SA/NV, Petercam SA/NV, Dexia Bank SA/NV, Bank Degroof SA/NV, ainsi que tous leurs prédécesseurs ou successeurs légaux, chacun en sa qualité de souscripteur de l'émission d'actions de Fortis N.V. et Fortis SA/NV de septembre 2007 ;

« **Boni de l'Enveloppe 1** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 4.2.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Boni de l'Enveloppe 2** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 4.2.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **CCN** » désigne le Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) ;

« **CJB** » désigne le Code judiciaire belge ;

« **Commission des Litiges** » désigne une commission composée de trois personnes indépendantes, devant être nommées par la Fondation, qui a pour but de résoudre définitivement les différends visés par l'Article 4.3.6 et le Paragraphe 1.6 de l'Annexe 2 ;

« **Compte de la Fondation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2.2 ;

« **Conseil de la Fondation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2.3 ;

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

« **Constituants** » désigne les Demandeurs Actifs tels que repris dans la définition des Demandeurs Actifs, à la condition que l'organisation auprès de laquelle ils se sont inscrits ou qu'ils ont rejointe soit un GAD ou l'AGAD ;

« **Cour** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (K) ;

« **CPCN** » désigne le Code de procédure civile néerlandais (*Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*) ;

« **Date d'Exclusion** » signifie la date déterminée par la Cour à laquelle les Actionnaires Eligibles peuvent au plus tard déposer une Notification d'Opt-Out, que les Parties proposeront à la Cour de fixer à trois (3) mois après la Date de Notification de la Décision d'Homologation ;

« **Date d'Echéance de l'Opt-Out** » désigne la première date entre le dernier jour auquel Ageas peut exercer son droit de résiliation tel que prévu à l'Article 7.2.1, et la date à laquelle Ageas a renoncé à ce droit ;

« **Date de l'Audience** » désigne la date proposée par les Parties à laquelle la Cour convoque l'Audience, laquelle date proposée sera fixée approximativement deux (2) mois après la Date de Notification du Dépôt et laquelle date étant susceptible de mise en continuation par la Cour ;

« **Date de Notification de la Décision d'Homologation** » désigne la date proposée par les Parties à la Cour pour laquelle respectivement l'envoi et la publication de la Notification de la Décision d'Homologation doivent avoir eu lieu tel qu'indiqué à l'Article 6.3.1, laquelle date proposée sera fixée dans les deux (2) mois suivant la date de la Décision d'Homologation, ou dans une autre période si la Cour le décide, malgré le fait que les Parties ont l'objectif, dans la mesure du possible, de notifier les Notifications de la Décision d'Homologation aussi tôt qu'il est possible en pratique ;

« **Date de Notification du Dépôt** » désigne la date proposée par les Parties à la Cour à laquelle l'envoi de la Notification de la Décision d'Homologation à tous les Actionnaires Eligibles concernés doit avoir eu lieu, laquelle date proposée sera fixée dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle la Requête a été déposée, ou dans une autre période ordonnée par la Cour ;

« **Date du Paiement** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 7.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Décision d'Homologation** » désigne une décision de la Cour qui déclare la présente convention contraignante au sens de l'article 7:907 CCN ;

« **Décharge** » désigne les décharges et renonciations visées à l'Article 5.1 (*Décharge et renonciation complètes, définitives et irrévocables*) ;

« **Délai pour le Dépôt de la Demande** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.8 ;

« **Demandeur Actif** » désigne un Actionnaire Eligible, à l'exception des Personnes Exclues, qui a pris une mesure positive pour introduire une action contre une Personne Déchargée en lien avec les Evénements, en :

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

- (a) participant à une action en justice néerlandaise ou belge à l'encontre d'une Personne Déchargée, en ce compris en ayant son nom mentionné dans une requête, une demande en intervention volontaire dans une procédure pendante (*verzoek tot vrijwillige tussenkomst*) ou une citation, ou en étant intervenu dans une procédure pénale, une telle action devant avoir été introduite avant la date de conclusion de la présente convention ;  
ou
- (b) s'étant inscrit ou ayant rejoint, avant le 31 décembre 2014, une organisation belge ou néerlandaise, en ce compris les GADs et l'AGAD, qui a introduit une action en justice à l'encontre d'une Personne Déchargée, ce qui doit être prouvé par un accord écrit, un formulaire d'inscription ou une lettre de soutien aux procédures Fortis ou, en ce qui concerne les individus (en ce compris les sociétés privées de pension et de management constituées au profit d'une seule personne), par la preuve du paiement de frais d'adhésion à cette organisation, et cet Actionnaire Eligible est repris dans la liste qui doit être présentée par un GAD ou l'AGAD à l'Administrateur des Demandes. Tout Actionnaire Eligible se présentant comme un constituant des GADs ou de l'AGAD sans être repris sur une liste mentionnée dans la phrase précédente doit fournir des informations écrites spécifiques à l'Administrateur des Demandes attestant que cet Actionnaire Eligible constitue un Demandeur Actif tel que ce terme est défini dans ce point (b). Tout différend à cet égard sera réglé par la Commission des Litiges ; ou
- (c) étant un partenaire institutionnel actuel d'un GAD, ce qui doit être démontré par la preuve d'une (précédente) adhésion à ce GAD au moins jusqu'au 31 décembre 2014 et d'un paiement de frais d'adhésion à ce GAD avant cette date, pour autant qu'Ageas ait été informée de la présence de ce partenaire institutionnel avant la signature de la présente convention et que le nombre de partenaires institutionnels soit limité à cinq (5) par GAD ;

« **Demandeurs Non-Actifs** » désigne les Actionnaires Eligibles qui ne sont pas des Demandeurs Actifs, à l'exception des Personnes Exclues ;

« **Deminor** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Evènements** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (C) ;

« **f.d.m.** » désigne le moment où la négociation s'est clôturée sur les bourses d'Amsterdam ou, le cas échéant, de Bruxelles, à la date pertinente ;

« **Filiale** » désigne toute filiale directe ou indirecte, actuelle ou ancienne d'Ageas, en ce compris BNP Paribas Fortis SA/NV ;

« **Fondation** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Formulaire de Demande** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.1 ;

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

« **Fortis** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (A) ;

« **FortisEffect** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **GAD** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour (autre qu'un samedi ou qu'un dimanche) où les banques sont ouvertes pour leurs activités ordinaires aux Pays-Bas ;

« **Limite de l'Enveloppe 1** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 4.1.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Limite de l'Enveloppe 2** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 4.1.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Loi** » désigne tout statut, loi, ordonnance, décret, jugement, décision, règle ou règlement applicable émanant d'une quelconque autorité judiciaire, législative, exécutive ou réglementaire dans la mesure où elle est compétente à l'égard de la question pertinente ;

« **Médiateurs** » a la signification qui lui est attribuée au Considérant (F) ;

« **Montant de l'Enveloppe 1** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 3.4 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de l'Enveloppe 2** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 2.3 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de la Répartition Anticipée au profit des Autres Demandeurs Actifs** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.2 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de la Répartition Anticipée au profit des Demandeurs Non-Actifs** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.3 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 5.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant de l'Opt-Out** » désigne le montant total de l'indemnisation à laquelle les Actionnaires Eligibles qui ont déposé une Notification d'Opt-Out conformément à l'Article 6.4.1 auraient pu prétendre conformément à la présente convention s'ils n'avaient pas déposé une Notification d'Opt-Out, un tel montant devant être déterminé conformément à l'Annexe 3 (*Détermination du Montant de l'Opt-Out*) ;

« **Montant Final de la Demande** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 6.1(b) de l'Annexe 2 ;

« **Montant Provisionnel de la Demande** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.6 ;

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

« **Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 6.1(a) de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 6.1(a) de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Transactionnel** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1.1 ;

« **Montant Transactionnel Réservé** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 7.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Montant Transactionnel Résiduel** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe 7.1 de l'Annexe 2 (*Plan de Répartition de la Transaction*) ;

« **Notification de la Décision d'Homologation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.3.1 ;

« **Notification d'Opt-Out** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.4.1 ;

« **Notification du Dépôt** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2.1 ;

« **o.d.m.** » désigne le moment où la négociation s'ouvre sur les bourses d'Amsterdam ou le cas échéant de Bruxelles à une date donnée ;

« **Parties** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **Période 1** » désigne la période allant du 21 septembre 2007 o.d.m. jusqu'au 7 novembre 2007 f.d.m. ;

« **Période 2** » désigne la période allant du 13 mai 2008 o.d.m. jusqu'au 25 juin 2008 f.d.m. ;

« **Période 3** » désigne la période allant du 29 septembre 2008 jusqu'au 3 octobre 2008 f.d.m. ;

« **Personne Déchargée** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1.1 ;

« **Personnes Exclues** » désigne toute personne actuellement désignée comme défenderesse dans une ou plusieurs des procédures judiciaires visées au Considérant (D), qui sont pendantes au moment de la conclusion de la présente convention, mais, en ce qui concerne les Banques de Souscription qui sont de telles défenderesses, à savoir Merrill Lynch International, BNP Paribas Fortis SA/NV, ING Bank N.V., Coöperatieve Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. et Fox-Pitt, Kelton Ltd., uniquement pour les Actions Fortis qu'une telle Banque de Souscription détenait à ses propres risques et charges ;

« **Plan de Répartition de la Transaction** » désigne le plan selon lequel le Montant Transactionnel sera distribué aux Actionnaires Eligibles, tel que joint en *Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction)* ;

« **Règlement d'Arbitrage NAI** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.1 ;

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

« **Requête** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.1.1;

« **SICAF** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention ;

« **VEB** » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente convention.

## 2 Interprétation

### 2.1 Références aux personnes

Les références à une personne comprennent tout individu, société ou partenariat, avec ou sans personnalité juridique propre, peu importe le lieu d'incorporation, de constitution ou d'inscription.

### 2.2 Titres et références aux Articles, Annexes et Paragraphes

2.2.1 Les Titres ont été intégrés dans le seul but de faciliter les références et n'ont aucun impact sur l'interprétation d'une quelconque des dispositions de la présente convention.

2.2.2 Une référence dans la présente convention à :

(a) un Article ou une Annexe est l'Article ou l'Annexe pertinent(e) de la présente convention ; et

(b) un Paragraphe est le Paragraphe pertinent de l'Annexe pertinente.

### 2.3 Termes juridiques

Par rapport à toute juridiction autre que les Pays-Bas, une référence à un terme juridique néerlandais sera considérée comme faisant référence au terme ou concept qui s'en rapproche le plus dans cette juridiction.

### 2.4 Autres références

Dans la présente convention, sauf en cas d'indication contraire :

(a) « **à partir de** » comprend le jour ou le moment auquel il se réfère ;

(b) « **en ce compris** » signifie en ce compris sans limitation (et tous les termes dérivés doivent être interprétés en conséquence) ;

(c) toute référence à un « **genre** » comprend tous les genres, et les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK**Annexe 2 Plan de Répartition de la Transaction****1 Principes généraux**

- 1.1** Toutes les dispositions du présent Plan de Répartition de la Transaction sont soumises à la condition que la présente convention ne soit pas résiliée conformément à l'Article 7 de la présente convention.
- 1.2** Le Montant Transactionnel sera distribué aux Actionnaires Eligibles selon les termes et sous réserve des conditions de ce Plan de Répartition de la Transaction.
- 1.3** Les Actionnaires Eligibles ne soumettant pas ou pas à temps un Formulaire de Demande, ou dont le Formulaire de Demande n'a pas été approuvé, n'auront droit à aucune indemnisation mais ils seront néanmoins liés par la Décision d'Homologation.
- 1.4** L'Administrateur des Demandes déterminera la part *pro rata* du Montant Transactionnel de chaque Actionnaire Eligible sur la base du Formulaire de Demande de chaque Actionnaire Eligible conformément au présent Plan de Répartition de la Transaction.
- 1.5** Chaque GAD et l'AGAD peuvent préparer et collecter les formulaires de Demande, et les pièces à l'appui de ceux-ci, de leurs Constituants respectifs qui les ont autorisés à le faire, et peuvent chacun soumettre l'ensemble de ces formulaires de Demande complétés à l'Administrateur des Demandes pour qu'il les traite dans les meilleurs délais, et au plus tard à la Date d'Exclusion.
- 1.6** Si un Demandeur Actif qui est un Constituant de Deminor ou SICAF ne dépose pas de Formulaire de Demande par l'intermédiaire de Deminor ou SICAF, l'Administrateur des Demandes le notifiera à Deminor ou SICAF selon le cas, et la question sera déférée à la Commission des Litiges afin qu'elle détermine si ce Demandeur Actif pourra être éligible pour le Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD. La part concernée dans le Montant de la Répartition Anticipée des GADs et de l'AGAD ne sera pas versée à ce Demandeur Actif avant la décision de la Commission des Litiges.

**2 Indemnisation pour les Demandeurs Non-Actifs**

- 2.1** Sous réserve du Paragraphe 4 (*Limites et allocation successive*), les Demandeurs Non-Actifs auront droit à une indemnisation payable par Ageas et prélevée sur le Montant Transactionnel d'un montant de :
- (a) 0,38 EUR par Action Acquisée en Période 1 ;
  - (b) 0,19 EUR par Action Détenue en Période 1 ;
  - (c) 0,85 EUR par Action Acquisée en Période 2 ;
  - (d) 0,43 EUR par Action Détenue en Période 2 ;
  - (e) 0,25 EUR par Action Acquisée en Période 3 ;
  - (f) 0,13 EUR par Action Détenue en Période 3.

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

**2.2** Les Demandeurs Non-Actifs auront droit à une indemnisation additionnelle de 0,50 EUR par Action Fortis détenue, avec un maximum de 200 EUR par Demandeur Non-Actif. Dans ce cadre, le nombre d'Actions Fortis détenues sera le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout moment par ce Demandeur Non-Actif pendant la période entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m., sans qu'il soit pertinent que ce Demandeur Non-Actif ait droit ou non à une autre indemnisation en vertu du Paragraphe 2.1. Le montant cumulé maximal de l'indemnisation pour l'ensemble des Demandeurs Non-Actifs en vertu de ce Paragraphe 2.2 est de 6.900.000 EUR. Si ce montant cumulé est plus élevé, l'indemnisation en vertu du présent Paragraphe 2.2 sera alors ajustée proportionnellement à la baisse. Nonobstant les phrases précédentes, l'indemnisation cumulée maximale en vertu de ce Paragraphe 2.2 pour les Demandeurs Non-Actifs qui détenaient seulement des Actions Fortis soit pendant la période du 28 février 2007 f.d.m. au 21 septembre 2007 o.d.m., soit au 14 octobre 2008 ne pourra pas excéder 39,06% de l'indemnisation cumulée pour tous les Demandeurs Non-Actifs en vertu du présent Paragraphe 2.2.

**2.3** Le montant cumulé de l'indemnisation à répartir en vertu du présent Paragraphe 2 (*Indemnisation pour les Demandeurs Non-Actifs*) est ci-après dénommé le « **Montant de l'Enveloppe 2** ».

**3 Indemnisation pour les Demandeurs Actifs**

**3.1** Sous réserve du Paragraphe 4 (*Limites et allocation successive*), les Demandeurs Actifs auront droit à une indemnisation payable par Ageas et prélevée sur le Montant Transactionnel d'un montant de :

- (a) 0,56 EUR par Action Acquisée en Période 1 ;
- (b) 0,28 EUR par Action Détenue en Période 1 ;
- (c) 1,28 EUR par Action Acquisée en Période 2 ;
- (d) 0,64 EUR par Action Détenue en Période 2 ;
- (e) 0,38 EUR par Action Acquisée en Période 3 ;
- (f) 0,19 EUR par Action Détenue en Période 3.

**3.2** Les Demandeurs Actifs auront droit à une indemnisation additionnelle de 0,50 EUR par Action Fortis détenue, avec un maximum de 400 EUR par Demandeur Actif. Dans ce cadre, le nombre d'Actions Fortis détenues sera le nombre le plus élevé d'Actions Fortis détenues à tout moment par ce Demandeur Actif pendant la période entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m., sans qu'il soit pertinent que le Demandeur Actif ait droit ou non à une autre indemnisation en vertu du Paragraphe 3.1. Le montant cumulé maximal de l'indemnisation pour l'ensemble des Demandeurs Actifs en vertu de ce Paragraphe 3.2 est de 18.700.000 EUR. Si ce montant cumulé est plus élevé, l'indemnisation en vertu du présent Paragraphe 3.2 sera ajustée proportionnellement à la baisse. Nonobstant les phrases précédentes, l'indemnisation cumulée maximale en vertu de ce Paragraphe 3.2 pour les Demandeurs Actifs qui détenaient seulement des Actions Fortis soit pendant la période du 28 février 2007 f.d.m. au 21 septembre 2007

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

o.d.m., soit au 14 octobre 2008 ne pourra pas excéder 39,06% de l'indemnisation cumulée pour tous les Demandeurs Actifs en vertu du présent Paragraphe 3.2.

**3.3** Les Demandeurs Actifs auront en outre droit à une indemnisation additionnelle déterminée par le nombre le plus élevé d'Actions de la Période 1, Actions de la Période 2 ou d'Actions de la Période 3 détenues. Ce nombre le plus élevé sera multiplié par 0,50 EUR, le montant en résultant étant limité à un maximum de 550 EUR par Demandeur Actif. Le montant cumulé maximal de l'indemnisation en vertu de la phrase précédente est de 28.100.000 EUR. Si ce montant cumulé est plus élevé, l'indemnisation en vertu du présent Paragraphe 3.3 sera alors ajustée proportionnellement à la baisse.

**3.4** Le montant cumulé de l'indemnisation à répartir en vertu du présent Paragraphe 3 (*Indemnisation pour les Demandeurs Actifs*) est dénommé le « **Montant de l'Enveloppe 1** ».

**4 Limitations et allocation successive****4.1 Limitations**

4.1.1 Le Montant de l'Enveloppe 1 ne pourra pas dépasser 795.900.000 EUR (la « **Limite de l'Enveloppe 1** »).

4.1.2 Le Montant de l'Enveloppe 2 ne pourra pas dépasser 407.800.000 EUR (la « **Limite de l'Enveloppe 2** »).

4.1.3 Si le Montant de l'Enveloppe 1 est supérieur à la Limite de l'Enveloppe 1, ou si le Montant de l'Enveloppe 2 est supérieur à la Limite de l'Enveloppe 2, alors l'indemnisation par Action Fortis telle que décrite, respectivement, dans le Paragraphe 2 et le Paragraphe 3 sera ajustée proportionnellement à la baisse.

**4.2 Allocation successive**

4.2.1 Si le Montant de l'Enveloppe 1 est inférieur à la Limite de l'Enveloppe 1 (cette différence étant ci-après dénommée le « **Boni de l'Enveloppe 1** »), ou si le Montant de l'Enveloppe 2 est inférieur à la Limite de l'Enveloppe 2 (cette différence étant ci-après dénommée le « **Boni de l'Enveloppe 2** »), alors :

(a) dans l'hypothèse d'un Boni de l'Enveloppe 1, ce Boni de l'Enveloppe 1 sera utilisé pour augmenter, proportionnellement, l'indemnisation par Action Fortis telle que déterminée au Paragraphe 3.1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), par un maximum de 15% de cette indemnisation par Action Fortis telle que calculée initialement ;

(b) dans l'hypothèse d'un Boni de l'Enveloppe 2, ce Boni de l'Enveloppe 2 sera utilisé pour augmenter, proportionnellement, l'indemnisation par Action Fortis telle que déterminée au Paragraphe 2.1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), par un maximum de 15% de cette indemnisation par Action Fortis telle que calculée initialement.

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

4.2.2 Sous réserve et après l'application du Paragraphe 4.2.1, s'il y a encore un Boni de l'Enveloppe 1 ou un Boni de l'Enveloppe 2, alors :

- (a) dans l'hypothèse d'un Boni de l'Enveloppe 1, ce Boni de l'Enveloppe 1 sera utilisé pour augmenter, proportionnellement, l'indemnisation par Action Fortis telle que déterminée au Paragraphe 2.1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), mais uniquement dans la mesure où cette indemnisation par Action Fortis n'a pas atteint les montants déterminés au Paragraphe 2.1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), plus une augmentation en vertu du Paragraphe 4.2.1 sous (b) ;
- (b) dans l'hypothèse d'un Boni de l'Enveloppe 2, ce Boni de l'Enveloppe 2 sera utilisé pour augmenter, proportionnellement, l'indemnisation par Action Fortis telle que déterminée au Paragraphe 3.1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), mais uniquement dans la mesure où cette indemnisation par Action Fortis n'a pas atteint les montants déterminés au Paragraphe 3.1 (a), (b), (c), (d), (e) et (f), plus une augmentation en vertu du Paragraphe 4.2.1 sous (a).

4.2.3 Sous réserve, et après application du Paragraphe 4.2.2, si, trente-six (36) mois après la date de la Décision d'Homologation, des sommes du Montant Transactionnel subsistent après que tous les efforts raisonnables afin de répartir le Montant Transactionnel conformément au Plan de Répartition de la Transaction aient été accomplis, ces sommes seront reversées à Ageas, sous réserve de l'application de l'article 7:910(2) CCN.

**5 Répartitions anticipées****5.1 Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD**

5.1.1 Endéans trente (30) Jours Ouvrables après (i) la Date d'Echéance de l'Opt-Out, et (ii) que l'Administrateur des Demandes a déterminé le Montant Provisionnel des Demandes tel que visé à l'Article 4.3.6 relativement aux Formulaires de Demande des Constituants des GADs et de l'AGAD visés au Paragraphe 1.5, c'est-à-dire après l'événement le plus tardif entre (i) et (ii), un pourcentage compris entre 75% et 90% du Montant Provisionnel des Demandes pour ces Constituants (le « **Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD** ») sera payé à ces Constituants conformément au Paragraphe 7.

5.1.2 Le plus haut pourcentage compris dans cet écart de paiement sera payé, à moins qu'Ageas ne notifie à la Fondation, sur la base de calculs approfondis, qu'il y a une possibilité raisonnable que le Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD excède le montant final à distribuer à ces Constituants, auquel cas Ageas et la Fondation négocieront de bonne foi et en faisant leurs meilleurs efforts durant une période d'un (1) mois, afin de déterminer quel est le pourcentage approprié dans l'écart de paiement indiqué ci-dessus ; en l'absence d'accord elles soumettront leur désaccord à une médiation, telle que décrite à l'Article 10.2, lors de laquelle elles feront leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord rapide sur le pourcentage de distribution approprié.

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK**5.2 Montant de la Répartition Anticipée au profit des Autres Demandeurs Actifs**

Les Demandeurs Actifs qui ne sont pas Constituants des GADs ou de l'AGAD (les « **Autres Demandeurs Actifs** ») auront droit à recevoir un paiement anticipé *mutatis mutandis* de la même manière et approximativement au même moment, mais pas avant le moment indiqué au Paragraphe 5.1 en ce qui concerne le Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD, à la condition qu'ils soumettent leurs Formulaire de Demande complets pour la Date d'Exclusion et qu'ils satisfassent à toutes les autres conditions pour être qualifiés de Demandeurs Actifs, tel que démontré par des pièces complètes dans le processus de soumission des Demandes, ce montant étant ci-après dénommé « **Montant de la Répartition Anticipée au profit des Autres Demandeurs Actifs** ».

**5.3 Montant de la Répartition Anticipée au profit des Demandeurs Non-Actifs**

Endéans trente (30) Jours Ouvrables après (i) la Date d'Echéance de l'Opt-Out, et (ii) que l'Administrateur des Demandes a déterminé le Montant Provisionnel des Demandes tel que visé à l'Article 4.3.6 relativement aux Formulaire de Demande des Demandeurs Non-Actifs représentant un pourcentage du Montant de l'Enveloppe 2 qui sera déterminé par Ageas, c'est-à-dire après l'événement le plus tardif entre (i) et (ii), un pourcentage du Montant Provisionnel des Demandes de ces Demandeurs Non-Actifs qui sera déterminé par Ageas (le « **Montant de la Répartition Anticipée au profit des Demandeurs Non-Actifs** ») sera payé à ces Demandeurs Non-Actifs conformément au Paragraphe 7, lequel pourcentage n'excédera pas le pourcentage approuvé pour le Montant de la Répartition Anticipée au profit des GADs et de l'AGAD tel que déterminé aux Paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

**6 Répartitions résiduelles**

**6.1** Les Parties veilleront à s'assurer que le montant résiduel du Montant Transactionnel, qui n'a pas été distribué conformément au Paragraphe 5, sera distribué aussi tôt qu'il est possible en pratique, après les distributions anticipées respectives conformément à ce Paragraphe. Afin de le permettre, elles s'accorderont avec l'Administrateur des Demandes sur un processus de répartition, basé sur les principes suivants :

- (a) Une distinction sera faite entre la répartition du montant résiduel du Montant Transactionnel attribuable aux Demandeurs Actifs (le « **Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs** ») et aux Demandeurs Non-Actifs (le « **Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs** »).
- (b) Le calcul du Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs et du Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs reflétera tous les ajustements potentiels, apportés en application du Paragraphe 4.2, au Montant Provisionnel de la Demande concernant un Actionnaire Eligible pour déterminer le montant final de la

## CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE

DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

demande concernant cet Actionnaire Eligible (le « **Montant Final de la Demande** »).

- (c) Pour la mise en application du point (b), le Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs et le Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs sera distribué au plus tôt six (6) mois après la Date Limite de Dépôt des Demandes.
- (d) La répartition du Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs et du Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs aura lieu, en principe, seulement après que les Formulaire de Demande concernant tous les Demandeurs Actifs et Demandeurs Non-Actifs aient respectivement été traités, en ce compris le règlement et la remédiation à toutes les lacunes des Formulaire de Demande soumis, afin d'assurer que le Montant Final de la Demande concernant tous les Demandeurs Actifs et Demandeurs Non-Actifs soit correct, avec une marge d'erreur limitée.
- (e) Le Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs et le Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs seront distribués aussi tôt que possible. Cependant, du fait de la possibilité d'erreurs indiquée en (d) (par exemple, parce qu'il peut s'avérer que des Formulaire de Demande n'ont pas été traités, ou qu'il n'a pas été remédié à des lacunes), le Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Actifs et le Montant Résiduel de la Répartition au profit des Demandeurs Non-Actifs seront seulement payés à concurrence d'un maximum de 95% du Montant Transactionnel après le traitement visé au (d). Ce solde sera distribué au plus tôt un (1) an après.

## 7 Transferts de fonds et mécanismes de paiement

**7.1** Endéans un (1) mois après le dépôt de la Requête, 20% du Montant Transactionnel sera mis en réserve, par le biais soit d'un dépôt auprès d'un séquestre soit d'un dépôt sur un compte en banque de la Fondation (le « **Montant Transactionnel Réserve** »). Le montant résiduel de la Transaction restera auprès d'Ageas (le « **Montant Transactionnel Résiduel** ») et doit être réservé, et être identifié dans les déclarations et annonces réglementaires trimestrielles d'Ageas, ce qui doit être démontré à la Fondation aussi longtemps qu'un paiement final quelconque doit encore être fait conformément à la présente convention.

**7.2** L'Administrateur des Demandes déterminera le montant de tout paiement devant être fait en vertu des Paragraphes 5 et 6. Endéans dix (10) Jours Ouvrables après avoir fait cette détermination au sujet d'un tel paiement, l'Administrateur des Demandes fixera une date pour ce paiement (dans chaque cas, la « **Date de Paiement** »), et le notifiera à la Fondation. Endéans dix (10) Jours Ouvrables après cette notification, la part requise du Montant Transactionnel Réserve et, si celui-ci s'avère insuffisant, la part requise du Montant Transactionnel Résiduel, sera payée à la Fondation, suite à quoi la Fondation payera ou fera payer le montant dû pour la Date de Paiement, dans chaque cas à moins qu'il ne soit pas

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

raisonnablement possible d'effectuer les paiements visés par le présent Paragraphe 7.2 endéans les échéances indiquées.

- 7.3** L'indemnisation approuvée pour un Constituant d'un GAD ou de l'AGAD, dont le nom est inclus soit dans les documents visés dans la définition de Demandeur Actif sous (a), soit dans la liste de ce GAD ou de l'AGAD visé dans la dernière phrase de la définition de Demandeur Actif, sera payée par l'intermédiaire du GAD ou de l'AGAD respectif agissant en tant qu'agent ou fiduciaire (*trustee*) de ce Demandeur Actif, tout en acceptant la pleine obligation et responsabilité vis-à-vis à la fois de leurs Constituants et d'Ageas que les paiements sont faits à leurs Constituants en pleine conformité avec la présente convention et avec tous accords directs entre chaque Demandeur Actif et le GAD ou l'AGAD respectif, et à la condition que ce Demandeur Actif consente dans le Formulaire de Demande qu'Ageas paye cette indemnisation par l'intermédiaire du GAD ou de l'AGAD respectif, et à la condition que ce Demandeur Actif fournisse à Ageas une décharge pleine et définitive dès le paiement fait au GAD ou à l'AGAD concerné (paiement libératoire ou *bevrijdende betaling*), tel qu'indiqué à l'Article 4.3.3(d).
- 7.4** Les autres mécanismes des paiements visés par ce Paragraphe 7 seront convenus entre Ageas, la Fondation et l'Administrateur des Demandes et prendront en considération, entre autres, (i) la rapidité de paiement ; (ii) les pratiques de paiement habituelles pour les règlements transactionnels relatifs à des litiges de masse concernant plusieurs Etats en Europe ; et (iii) le coût.

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK**Annexe 3 Détermination du Montant de l'Opt-Out**

Si un Actionnaire Eligible adresse une Notification d'Opt-Out en vertu de l'Article 6.4.1, et que celle-ci ne contient pas les informations visées à l'Article 6.4.2, les démarches suivantes seront effectuées pour établir la part du Montant Transactionnel qui aurait été reçu par cet Actionnaire Eligible s'il n'avait pas adressé une Notification d'Opt-Out. Le montant ainsi calculé sera utilisé afin de déterminer le Montant de l'Opt-Out et pour établir le droit d'Ageas de résilier la présente convention (et pour cette fin uniquement) en vertu de l'Article 7.2.1.

**1 EFFORTS POUR OBTENIR LES INFORMATIONS**

- 1.1** Endéans cinq (5) Jours Ouvrables après la réception d'une Notification d'Opt-Out, l'Administrateur des Demandes fera lui-même des efforts raisonnables afin de contacter l'Actionnaire Eligible qui a adressé la Notification d'Opt-Out afin d'obtenir les informations visées à l'Article 6.4.2.
- 1.2** Si l'Administrateur des Demandes est incapable d'obtenir les informations visées à l'Article 6.4.2 de l'Actionnaire Eligible, conformément au Paragraphe 1.1, l'Administrateur des Demandes travaillera alors avec les parties, qui feront ensemble des efforts raisonnables pour obtenir les informations nécessaires à partir de sources alternatives.
- 1.3** Si, après que tous efforts raisonnables aient été faits par l'Administrateur des Demandes et par les Parties conformément aux Paragraphes 1.1 et 1.2, et que l'Administrateur des Demandes ait été incapable d'obtenir les informations visées à l'Article 6.4.2 pour l'Actionnaire Eligible qui a négligé de soumettre les informations, alors la part du Montant Transactionnel attribuable à cet Actionnaire Eligible afin d'établir le Montant de l'Opt-Out sera déterminée conformément aux principes établis dans le Paragraphe 2.

**2 UTILISATION DE MOYENNES****2.1 Catégories de personnes qui ont adressé une Notification d'Opt-Out**

A la seule fin d'établir le Montant de l'Opt-Out, un Actionnaire Eligible qui a adressé une Notification d'Opt-Out peut soit être qualifié de Demandeur Actif ou de Demandeur Non-Actif, et soit d'Institutionnel ou d'Individuel (tels que définis au Paragraphe 2.3). Par conséquent, quatre catégories de personnes qui ont adressé une Notification d'Opt-Out seront distinguées :

- (a) Demandeur Actif Institutionnel
- (b) Demandeur Actif Individuel
- (c) Demandeur Non-Actif Institutionnel
- (d) Demandeur Non-Actif Individuel

**2.2 Demandeur Actif ou Non-Actif**

Un Actionnaire Eligible qui a adressé une Notification d'Opt-Out sera considéré, à la seule fin d'établir le Montant de l'Opt-Out, comme un Demandeur Non-Actif, à

**CONVENTION DE TRANSACTION MODIFIÉE**DE BRAUW  
BLACKSTONE  
WESTBROEK

moins que l'Administrateur des Demandes soit capable de déterminer avec certitude que cet Actionnaire Eligible aurait été qualifié de Demandeur Actif (par exemple, le nom de cet Actionnaire Eligible est mentionné dans une requête, une demande en intervention volontaire dans une procédure pendante (*verzoek tot vrijwillige tussenkomst*), citation, ou il est intervenu dans une procédure pénale, telles que toutes ces situations sont décrites dans la définition de Demandeur Actif sous (a), ou si un GAD ou l'AGAD le confirme par écrit à l'Administrateur des Demandes).

**2.3 Institutionnel ou Individuel**

Une personne qui a adressé une Notification d'Opt-Out sera qualifiée d'« **Institutionnel** » si cette personne est un investisseur généralement considéré comme institutionnel, tel que, de manière non limitative, un fonds de pension, une compagnie d'assurance, un fonds d'investissement ou une autre institution financière. Si tel n'est pas le cas, la personne sera qualifiée d'« **Individuel** ».

**2.4 Nombre d'Actions Fortis**

- 2.4.1 Aussi tôt que possible après la Date d'Exclusion, l'Administrateur des Demandes calculera quatre montants moyens d'indemnisation, un pour chacune des quatre catégories visées au Paragraphe 2.1, qu'un Actionnaire Eligible qui a adressé une Notification d'Opt-Out aurait reçu, sur la base de l'indemnisation à allouer aux Actionnaires Eligibles qui ont soumis un Formulaire de Demande avant la Date d'Exclusion.
- 2.4.2 Si un Actionnaire Eligible qui a adressé une Notification d'Opt-Out peut être classé dans l'une des quatre catégories visées au Paragraphe 2.1, le montant moyen d'indemnisation qui aurait été reçu par cet Actionnaire Eligible dans cette catégorie sera utilisé pour déterminer le montant présumé de l'indemnisation attribuable à cet Actionnaire Eligible afin d'établir le Montant de l'Opt-Out.
- 2.4.3 Si un Actionnaire Eligible qui a adressé une Notification d'Opt-Out ne peut pas être qualifié d'Institutionnel ou d'Individuel (par exemple parce que cet Actionnaire Eligible n'a pas fourni la moindre information concernant le nombre d'Actions Fortis détenues), alors la moyenne des montants à allouer à un Institutionnel ou un Individuel sur la base du Paragraphe 2.4.1 sera utilisée afin de déterminer le montant présumé de l'indemnisation attribuable à cet Actionnaire Eligible afin d'établir le Montant de l'Opt-Out.
- 2.4.4 Si seul le montant total d'Actions Fortis de l'Actionnaire Eligible qui a adressé une Notification d'Opt-Out est spécifié, sans plus de précision concernant la structure de sa participation durant les périodes successives, alors le schéma moyen de participation (%Acheteurs, %Détenteurs par période) qui correspond à la classe à laquelle l'Actionnaire Eligible a été assigné sera appliqué pour déterminer le montant présumé de l'indemnisation attribuable à cet Actionnaire Eligible.